



## Arrêt

**n° 73 469 du 18 janvier 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 27 janvier 2011. Vous avez introduit une demande d'asile, le 28 janvier 2011. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous êtes mariée depuis le 24 décembre 1998. Vous avez trois enfants et êtes commerçante.*

*En 2007, votre famille fait exciser votre fille, Aïssatou. Votre mari qui était contre cette pratique est furieux. En mai 2010, votre famille décide d'exciser votre seconde fille. N'ayant pas respecté la volonté de votre mari, celui-ci demande le divorce. Vous partez vivre chez vos parents. Votre père vous*

demande de trouver un autre homme endéans les huit mois. Le 10 janvier 2011, votre père vous informe qu'il vous a trouvé un nouveau mari, que les colas ont déjà été apportés et que le mariage aura lieu le 20 janvier 2011. Vous quittez alors le domicile familial et vous réfugiez chez votre amie. Vous y restez jusqu'au 26 janvier 2011. Ce jour, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous quittez la Guinée.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes incohérences ont été relevées tout au long de vos déclarations et empêchent d'accorder foi à votre crainte selon laquelle vous auriez dû quitter votre pays pour fuir un mariage forcé et qu'un retour en Guinée signifierait la mort pour vous, des mains de votre père.

Ainsi, vous avez eu un enfant hors mariage en 1996 (pages 2/3 et 11 – audition CGRA). En 1998, vous avez fait un mariage d'amour et avez épousé l'homme de votre choix (page 11 – idem), qui n'est autre que le père de votre premier enfant (page 9 – audition CGRA). Deux autres enfants sont ensuite nés de cette union. Au cours des dix ans qu'a duré votre mariage, vous n'avez évoqué aucun problème particulier. Vous avez d'ailleurs exercé la profession de commerçante pendant toute la durée de votre mariage, (page 3 – audition CGRA). Ensuite, sur initiative de vos parents, vos filles sont excisées, alors que votre mari s'opposait à cette pratique.

Tout d'abord, notons, qu'il n'est pas cohérent, alors qu'il s'oppose farouchement à cette pratique, que celui-ci n'en fasse pas part à votre famille (page 9 – audition CGRA). Interrogé à ce propos, vous assurez qu'il vous en avait fait part car vous êtes la mère de ses enfants (page 9 – audition CGRA) puis ajoutez, après confrontation, qu'il l'avait fait auprès de votre famille après l'excision de votre fille aînée (page 10 – audition CGRA). Votre explication est insatisfaisante dans la mesure où cette excision a abouti à votre divorce. Dès lors, s'il s'agissait d'une « condition » à votre vie commune, il n'est pas crédible qu'il n'en ait pas fait part de manière récurrente à vos parents. Ceci est d'autant plus vrai qu'en tant que guinéen, il connaît la prévalence des excisions dans votre pays.

En outre, vous assurez que votre père vous avait donné un délai de huit mois afin de retrouver un mari, car selon lui, vous ne pouviez rester seule. Passé ce délai, celui-ci vous contraint à vous marier à un homme que vous n'aimez pas et qui à environ quatre-vingt ans (page 13 – audition CGRA). Interrogée sur les raisons pour lesquelles il a choisi cette personne, vous ne pouvez répondre supposant tout au plus qu'il avait peut-être de l'argent (page 13 – audition CGRA).

Au vu de la liberté que vous a toujours donné votre père et au vu du fait qu'il vous accueille après votre divorce (page 10 – idem), rien ne permet d'expliquer pourquoi celui-ci tient à vous marier endéans les huit mois dudit divorce et d'expliquer pourquoi il ne vous laisse pas choisir ce second mari, tout comme il l'avait fait pour votre premier mari.

Questionnée sur la possibilité pour vous de fuir ce second mariage, vous faites référence à l'ire de vos parents et à l'impossibilité pour vous de se débarrasser de vos parents (page 13 – audition CGRA). Pourtant, il n'est pas cohérent, notamment au vu de la liberté dont vous avez toujours joui, que vos parents décident, du jour au lendemain, de vous marier de force à une personne qui n'est pas celle de votre choix. Il n'est pas plus cohérent que votre père vous recherche de manière acharnée (recherches chez votre amie, auprès de toute votre famille) et fasse même intervenir vos autorités afin que vous honoriez ce mariage (pages 12/13 – audition CGRA).

D'autant plus que vous étiez indépendante financièrement et que partant, rien ne permet d'expliquer pourquoi, vous ne pouviez éviter ce mariage, notamment, en vous installant seule avec vos filles. Lorsque l'on vous demande les raisons pour lesquelles vous ne pouviez vous installer ailleurs, vous invoquez des problèmes financiers et la crainte d'être retrouvée par votre père (pages 13 et 14 – audition CGRA). Or, non seulement vous avez eu un appui financier important de la part de votre amie (notamment pour quitter le pays) mais en outre, rien ne permet d'expliquer comment votre père vous retrouverait ailleurs en Guinée (page 15 – audition CGRA).

*Votre mariage constitue le seul élément vous empêchant de retourner dans votre pays, vous n'avez invoqué aucun autre élément à la base de votre demande d'asile, alors que la question vous a été explicitement posée (page 16 – audition CGRA).*

*Partant, vos déclarations pour le moins incohérentes n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef. Aussi, aucune protection ne peut vous être accordée pour ces motifs.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité nationale et un certificat médical attestant votre excision, ils ne sont pas de nature à invalider la présente décision. Le certificat atteste de votre excision, élément nullement remis en cause par notre décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité. Enfin, soulignons, qu'en ce qui concerne l'obtention de ce document, vous avez déclaré que votre amie se l'était procurée à votre domicile chez vos parents (page 4 – audition CGRA). Confronté au fait que celle-ci a dû déménager en raison des importantes pressions que votre père ferait peser sur elle et qu'il n'est donc pas cohérent qu'elle ait pu se procurer ce document (pages 15 et 17 – idem), vous assurez qu'elle s'est introduite chez vos parents lorsque votre père était à la mosquée. Cette explication n'est nullement convaincante. Cet élément nous conforte dans le fait qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef en Guinée.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 §3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

### 3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'incohérence de certains aspects du récit présenté par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime que cette dernière n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À supposer le mariage forcé établi, la partie défenderesse a interrogé la requérante sur la possibilité de fuir ce second mariage ; la décision entreprise constate l'incohérence de la situation au vu des déclarations de la requérante à cet égard.

3.2 La partie requérante fait quant à elle valoir que les faits présentés par la requérante ont été interprétés de manière subjective par la partie défenderesse. Elle soutient que son récit est tout à fait cohérent et apporte des éléments de réponse aux reproches formulés par la décision entreprise quant à la crédibilité du mariage forcé de la requérante.

3.3 Le Conseil rappelle pour sa part que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 6327 du 28 janvier 2008 et 36.939 du 12 janvier 2010).

3.4 Le Conseil relève ainsi en l'espèce à la suite de la décision entreprise que la requérante était indépendante financièrement et jouissait d'une certaine liberté de sorte que rien ne permet d'expliquer pourquoi elle n'aurait pas pu éviter ce mariage en s'installant ailleurs en Guinée avec ses filles et ce d'autant plus qu'elle a pu bénéficier d'une aide financière importante de la part de l'une de ses amies.

3.5 Le Conseil rappelle en outre que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des persécutions ou des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles persécutions ou atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays ; dans ce cas, précise l'article 48/5, § 3, l'autorité compétente en matière d'asile doit encore tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays ainsi que de la situation personnelle du demandeur. Or, au vu des éléments relevés *supra* par le Conseil à la suite de la décision attaquée (point 3.4), il est raisonnable de considérer que la requérante avait la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée, loin de l'influence de son père, au vu de son profil de commerçante, âgée d'une trentaine d'années et indépendante financièrement. La partie requérante fait dès lors valoir à tort que la partie défenderesse n'a pas démontré *in concreto* que la requérante avait la possibilité de s'établir ailleurs en Guinée. Celle-ci n'apporte par ailleurs aucun élément objectif et pertinent qui permettrait de considérer que la requérante n'avait pas la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée.

3.6 S'agissant de l'excision dont a été victime la requérante à l'âge de douze ans, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ». *In*

*specie*, la partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante risque de subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

3.7 La possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs en Guinée suffit donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugiée à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

3.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ;. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse produit un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

4.2 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit néanmoins inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que la requérante avait la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne se prononce pas sur ce point.

4.6 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant

actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS